

2020.11.12\_11.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'**Aude**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 novembre 2020 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 10 et 11 mai 2020.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur tomates, courgettes, pastèques, choux rave, oignon, courge, poivron, aubergine, concombre, épinards, carottes, fèves et haricots verts.

Pertes de fonds sur sols ; ouvrages (chemins revêtus, chemins d'exploitation, fossés, talus, terre, buses, digues), travaux (pelle hydraulique, tractopelle, camion, tracteur, bulldozer), main d'œuvre exploitant, clôtures, matériel technique professionnel non-assurable, vignes.

**Zone sinistrée :**

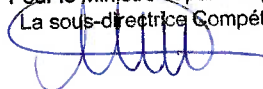
Communes d'Airoux, Alzonne, Aragon, Arzens, Bagnoles, Baraigne, Bizanet, Bouilhonnac, Bram, Brousses-et-Villaret, Cabrespine, Canet, Carcassonne, Carlipa, Castans, Castelnaudary, Caudebronde, Caux-et-Sauzens, Cenne-Monestiés, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fendeille, Fontiès-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Ginestas, Issel, La Pomarède, La Tourette-Cabardès, Labastide-d'Anjou, Labastide-Esparbaïrenque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Laprade, Lasbordes, Lastours, Laure-Minervois, Les Brunels, Les Cassès, Les Ilhes, Les Martyrs, Limousis, Mailhac, Malves-en-Minervois, Mas-Cabardès, Mas-Saintes-Puelles, Miraval-Cabardès, Montferrand, Montmaur, Montolieu, Moussoulens, Narbonne, Néviau, Paraza, Pennautier, Peyrens, Pezens, Pouzols-Minervois, Pradelles-Cabardès, Puginier, Raïssac-d'Aude, Raïssac-sur-Lampy, Ricaud, Roquefère, Saint-Denis, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Saissac, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Trassanel, Tréville, Ventenac-Cabardès, Ventenac-en-Minervois, Verdun-en-Lauragais, Villalier, Villanière, Villardonnell, Villarzel-Cabardès, Villedaigne, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemagne, Villemoustausou, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-Minervois, Villepinte, Villesèquelande, Villespy.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 DEC 2020

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**  
**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation,  
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES